Edition de Paris.

JEUDI 30 NOVEMBRE 1837. (TREIZIEME ANNEE.) NUMERO 3814.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois:
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS:
AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 29 novembre.

CHIEN BLESSÉ. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire, qui a blessé d'un coup de feu un chien qui s'est introduit dans son parc, est-il passible de dommages et intérêts envers le propriétaire du chien?

Cette question a été préjugée dans le sens de la négative par une admission que la chambre des requêtes a prononcée dans les circonstances suivantes:

Le sieur Bizet, domestique de M. le baron de Bréant, ayant aperçu dans le parc de son maître un chien étranger, lui tira un coup de fusil et le blessa grièvement.

Ce chien appartenait au sieur Chéron qui fit constater par un procès-verbal le fait du coup de feu, et les blessures qui en étaient résultées.

Il assigna ensuite le sieur Bizet et M. de Bréant, comme civilement responsable, devant le juge-de-paix, pour être condamnés conjointement et solidairement, à lui payer 50 fr. de dommages et intérêts, et à lui rembourser les frais de pansement.

Le juge-de-paix accueillit la demande, par le motif général et absolu que, *dans aucun cas*, il n'est permis de tirer sur un chien; en conséquence il condamna le sieur Bizet et le baron de Bréant à payer au sieur Chéron la somme de 30 fr. à titre de dommages et intérêts dans lesquels il fit entrer 15 fr. pour les frais du procès-verbal et les visites du vétérinaire.

Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par le Tribunal civil de Beauvais. Pourvoi en cassation fondé sur quatre moyens:

1° Violation de la loi du 27 ventôse an VIII et de l'art. 41 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'un juge-suppléant avait concouru au jugement, quoique le Tribunal fût composé de trois juges titulaires;

2° Violation de l'art. 1315 du Code civil, en ce que la demande en dommages-intérêts était subordonnée à ce fait allégué par le sieur Chéron, et qu'il n'avait pas prouvé, que son chien ne chassait pas dans le parc, mais qu'il ne s'y était introduit qu'emporté par sa fougue à la poursuite d'un renard lancé sur des propriétés qui n'appartenaient pas à M. de Bréant;

3° Violation de l'art. 1356, en ce que le Tribunal avait scindé l'aveu judiciaire du sieur Chéron, en ne prenant de cet aveu que la partie qui lui était favorable (l'assertion que son chien ne chassait pas), et en écartant celle qui devait justifier le coup de feu (l'aveu qu'il chassait le renard);

4° Violation de l'art. 1382 du Code civil, sous un double rapport: 1° en ce que le jugement attaqué a condamné M. de Bréant à des dommages-intérêts, par suite d'un fait considéré mal à propos comme un délit; 2° en ce que dans les dommages-intérêts le jugement a fait entrer le montant de frais frustratoires.

Me Letendre de Tourville, avocat du demandeur, s'est principalement attaché à justifier le 4e moyen. Il a dit en substance:

« Il n'y a pas délit, de la part d'un propriétaire qui blesse un chien étranger qu'il trouve dans son parc, dans sa propriété enclose; le maître du chien est seul en faute pour l'avoir laissé à l'abandon. L'autorité publique, dans l'intérêt de la sûreté générale, ordonne, dans des cas déterminés, la destruction des chiens et autres animaux nuisibles. Chaque citoyen, dans son intérieur, est autorisé à protéger sa personne, celle des siens et les choses qui lui appartiennent. Il devient juge et arbitre naturel des circonstances où cette protection exige de sa part des mesures promptes et sévères. Si donc il fait pour sa sûreté personnelle ou celle de sa famille, pour la conservation de sa chose, ce que l'autorité peut prescrire dans l'intérêt de tous, évidemment il ne peut encourir aucun reproche. C'est ce principe qui fait excuser et légitimer même, soit les blessures, soit le meurtre dans les cas spécifiés par les art. 322 et 329 du Code pénal, qui devient dès-lors le motif donné par le jugement attaqué que, dans aucun cas, il n'est point permis de tirer sur un chien. »

M. l'avocat-général a conclu au rejet des quatre moyens; mais la Cour sur l'esprit de laquelle le 4e moyen avait paru faire beaucoup d'impression, a prononcé l'admission de la requête après une délibération assez animée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 16 novembre.

REMÈDES SECRETS. — ORDONNANCE DE MÉDECIN. — VENTE. — PHARMACIEN.

Le pharmacien qui, sur le vu d'une ordonnance de médecin, a délivré des remèdes secrets, peut-il dans ce cas être poursuivi pour contravention à la loi du 21 germinal an XI, qui prohibe la vente de ces sortes de remèdes?

Le sieur Tinel-Hérault, pharmacien à Dieppe, prévenu d'avoir vendu divers remèdes secrets, fut cité devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville, à la requête du ministère public, qui requérait contre lui l'application des articles 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI.

Mais ce Tribunal, tout en reconnaissant, par son jugement du 18 août dernier, l'existence de la contravention, renvoya le prévenu de la plainte en se fondant sur ce que l'article 32 de la loi précitée, ne prononce aucune peine applicable au fait qui lui était imputé.

Sur l'appel du ministère public, la Cour royale de Rouen, par arrêt du 22 septembre dernier, a confirmé le jugement du Tribunal correctionnel de Dieppe, non plus en décidant, comme l'avaient fait les premiers juges, que l'art. 32 de la loi de germinal an XI n'a sanctionné par aucune peine la prohibition faite aux pharmaciens de vendre des remèdes secrets, mais en se rattachant à cette circonstance que, dans l'espèce, la vente de ces remèdes faite par le prévenu avait été prescrite par l'ordonnance d'un médecin.

Le procureur-général de Rouen s'est pourvu contre cet arrêt, pour violation manifeste des dispositions de la loi qui s'y trouve invoquée.

« L'art. 32 de la loi de germinal an XI, dit ce magistrat, contient deux dispositions distinctes: par la première, il n'autorise les pharmaciens à vendre les préparations médicinales que d'après la prescription qui en sera faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par les officiers de santé; par la seconde, il prohibe formellement la vente de tous les remèdes secrets: d'où il suit bien évidemment que les prescriptions des docteurs en médecine, nécessaires pour régulariser la vente des préparations médicinales ordinaires, sont insuffisantes pour autoriser la vente des remèdes secrets. Autrement la loi contiendrait un non sens, et la prohibition de vendre des remèdes secrets devrait y être considérée comme non écrite, puisque ces remèdes rentreraient nécessairement alors dans la classe de tous ceux qui peuvent être débités d'après les prescriptions des docteurs en médecine.

» Ainsi l'arrêt attaqué a contrevenu ouvertement aux dispositions de la loi, en refusant de l'appliquer par des motifs que le sens littéral et la plus simple lecture suffisent pour repousser. Il ne peut sous ce rapport échapper à la cassation. »

Sur ce pourvoi, et les moyens présentés à l'appui, et d'après les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, est intervenu l'arrêt dont la teneur suit:

« La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou en son rapport, et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

» Vu l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI;

» Attendu que l'arrêt attaqué n'a refusé d'appliquer au sieur Tinel-Hérault les dispositions de la loi pénale, que par le motif unique qu'il n'aurait délivré les remèdes secrets dont il s'agissait que sur ordonnance de médecin;

» Attendu que l'art. 32 porte en termes formels: « Les pharmaciens ne » pourront vendre aucuns remèdes secrets; » que cette interdiction est absolue et sans restriction, et que la disposition du même article, qui parle des ordonnances des médecins, n'a pas trait aux remèdes secrets, mais bien à d'autres préparations médicinales;

» Attendu qu'ainsi l'interdiction *de vendre des remèdes secrets* s'applique tout aussi bien au cas où cette vente se ferait sur ordonnance de médecin, qu'au cas où cette ordonnance ne serait pas intervenue; d'où il suit que l'arrêt attaqué a faussement interprété, et par suite violé ledit art. 32 de la loi du 21 germinal an XI;

» Casse et annulle l'arrêt rendu le 22 décembre dernier par la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, dans l'affaire de Tinel-Hérault; et pour être fait droit sur l'appel interjeté du jugement du Tribunal correctionnel de Dieppe, du 18 août dernier, renvoie l'affaire devant la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionelle, désignée par délibération spéciale prise en la chambre du Conseil... »

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 29 novembre 1837.

En matière correctionnelle, la partie civile a-t-elle, comme le prévenu lui-même, le droit de former opposition à un jugement par défaut? (Oui.)

Cette question fort controversée dans plusieurs juridictions, et que la police correctionnelle de Paris avait résolue négativement, se présentait aujourd'hui pour la première fois à la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, présidée par M. Dupuy.

M. Cadot, libraire, avait porté plainte en diffamation contre un de ses confrères, M. Quoy. Le plaignant ne s'étant point présenté, M. Quoy fut acquitté sur les conclusions du ministère public.

Ce jugement par défaut a été attaqué par voie d'opposition. Les premiers juges ont déclaré M. Cadot non recevable, par le motif que la vindicte publique étant épuisée par un jugement rendu contradictoirement avec le procureur du Roi, il n'y avait plus possibilité de réclamer des dommages-intérêts devant la même juridiction.

Me Billequin, avocat de M. Cadot, partie civile et appelant, a exposé avec lucidité les motifs qui ne permettent pas de dépouiller le plaignant du droit d'opposition que le Code d'instruction criminelle accorde, sans aucune distinction ni restriction, tant à la partie civile qu'au prévenu.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a soutenu la thèse contraire. Il a dit qu'il n'en était pas de la juridiction correctionnelle comme de celle des Cours d'assises, qui peuvent condamner à des dommages et intérêts même l'individu acquitté. Il a représenté la position étrange du ministère public qui, ayant conclu pour l'absolution dans l'instance par défaut, se trouve avoir épuisé son pouvoir et ne saurait se joindre à l'opposition de la partie civile. En conséquence il a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour, après une longue délibération, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que le droit de former opposition aux jugemens par défaut appartient à la partie civile comme au prévenu;

» Considérant que la juridiction correctionnelle qui avait rendu le jugement par défaut pouvait seule être competente pour statuer sur l'opposition;

» Considérant en outre que les faits contenus dans la plainte formée par Cadot constituaient un délit de la compétence du Tribunal;

» Que c'est donc à tort que le Tribunal correctionnel a refusé de statuer sur l'opposition de la partie plaignante;

» La Cour annule le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne qu'il sera passé outre aux débats, et en conséquence remet la cause à quinzaine. » (Au mercredi 13 décembre.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 29 novembre 1837.

ENLÈVEMENT D'UNE FILLE MINEURE.

Le sieur Kreutsberger, cordonnier, déposa, le 3 avril 1833, une plainte entre les mains de M. le procureur du Roi du Tribunal de la Seine. Dans cette plainte, il déclarait que, le dimanche précédent (31 mars), entre 7 et 8 heures du soir, sa fille Caroline-Augustine Kreutsberger, âgée de 17 ans, avait été enlevée des bras de sa mère par le nommé Marquet (Charles), serrurier; que cet événement avait eu lieu malgré les efforts et les cris plaintifs de la mère, ainsi que de la jeune fille, et que le sieur Marquet s'était contenté de leur répondre qu'il lui fallait la fille ou la vie du père.

La plainte faisait connaître que Marquet était marié, et qu'il avait quitté sa femme depuis environ 11 ans; qu'il avait vendu tout son mobilier et abandonné le local qu'il occupait sur le quai de la Cité, 3, en face le pont d'Arcole.

Par suite de cette plainte, des poursuites furent dirigées contre Marquet. Il ne fut point trouvé, et il fut condamné par contumace à sept années de reclusion.

A quelques années de là, Marquet, qui avait été s'établir à Marseille, où il vivait avec la fille Kreutsberger qu'il faisait passer pour sa femme, y fut arrêté et amené à Paris. Il comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises pour purger sa contumace.

L'accusé, sur la demande de M. le président, déclare se nommer Charles Marquet, serrurier, âgé de 49 ans. Sa physionomie est assez agréabl, il a des favoris très noirs, le front très élevé, et le sommet de la tête chauve.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui se borne à relater d'une manière très brève le fait de l'enlèvement, M. le greffier fait l'appel des témoins. Les époux Kreutsberger répondent seuls; leur fille Augustine, qui a été citée à Marseille, est absente.

M. le président: Le défenseur de l'accusé demande-t-il la remise de l'affaire, à raison de l'absence de ce témoin?

Me Lenormant: Je ne pense pas que l'absence de la fille Kreutsberger soit un motif suffisant de remise. Elle a été entendue par suite d'une commission rogatoire; sa déposition, qui n'a été dictée par aucune influence étrangère, ne peut laisser de doute sur la non culpabilité de Marquet. Je demande qu'il soit passé outre aux débats.

M. Plougoulm, avocat-général: Nous pensons comme le défenseur qu'il n'y a pas lieu de remettre l'affaire. Quelle que soit la prévention favorable de la jeune fille à l'égard de l'accusé, il faut reconnaître que les explications qu'elle a données à un moment où elle n'était plus sous son influence, sont de nature à faire disparaître la circonstance de violence qui seule constitue la criminalité.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Avant d'aller à Marseille n'avez-vous pas été établi à Paris.

L'accusé. Oui, Monsieur; j'y ai été établi pendant onze ans.

D. N'avez-vous pas été marié, et votre femme n'existe-t-elle pas encore? — R. Oui, Monsieur; je pense qu'elle existe encore; elle n'a pas voulu rester avec moi lorsque je suis venu m'établir à Paris, et je ne l'ai pas revue depuis; nous n'avons pas d'enfans.

D. A quelle époque et pour quelle cause avez-vous quitté Paris? — R. Le 31 mars 1833, pour m'enfuir avec Augustine Kreutsberger.

D. Le père de cette jeune fille a déclaré que c'était à l'aide de violences que vous aviez enlevé cette jeune fille? — R. Augustine était malheureuse chez son père; c'est elle qui a voulu s'en aller avec moi. Je n'ai fait que céder à ses sollicitations; elle m'a demandé de vendre tous mes effets, mon fonds de commeree, ce que j'ai fait. La mère qui connaissait les malheurs de sa fille savait notre projet; elle consentait à ce que sa fille s'en fût avec moi. Le jour de notre départ avait été fixé au 31 mars. Je donnai rendez-vous à la mère et à la fille sur la place de Grève; de là nous avons été dîner ensemble aux prés St-Gervais.

» Le soir, lorsque nous fûmes revenus rue de la Verrerie, je rappelai à la mère sa promesse, mais elle me refusa. Je dis alors à Augustine qu'il fallait se séparer et nous quitter. C'est à ce moment qu'Augustine a demandé à sa mère la permission de me faire ses adieux, et de causer seuls pendant quelques minutes; sa mère y ayant consenti, elle se jeta à mon cou en me suppliant de l'emmener, ou qu'elle allait se détruire.

Aussitôt que nous avons eu tourné le coin de la rue, nous nous sommes sauvés ensemble; je n'ai pas employé la moindre violence. »

D. Il n'est pas probable que la mère ait ainsi favorisé la fuite de sa fille avec un homme marié. — R. Il y avait des raisons extraordinaires pour qu'il en fût ainsi; je n'ai fait tout cela qu'en cédant aux prières d'Augustine. Sans quoi je n'aurais certainement pas quitté Paris où j'étais établi depuis long-temps.

On passe à l'audition des témoins.

M. Paul Kreutsberger, 47 ans, cordonnier, rue de la Vieille-Monnaie, 28: Le nommé Marquet était un de mes amis. Je le connaissais depuis 1808. J'avais été long-temps sans le voir, et nous n'avons renoué connaissance qu'en 1832. Il était très assidu auprès de ma fille, et ne cessait de nous obséder: il voulait absolument que je me battisse en duel avec lui.

M. le président: Expliquez-vous sur les faits relatifs à l'enlèvement.

Le témoin: Je n'y étais pas, et c'est ma femme qui m'a appris l'événement.

Marie-Adélaïde Kreutsberger, âgée de 50 ans, cordonnière.

Le témoin s'avance, et répond d'une voix très émue aux questions de M. le président: « Oui, je reconnais l'accusé, et pour mon malheur. » (Mouvement.)

M. le président: Racontez les faits relatifs à la scène de l'enlèvement.

Le témoin: Le dimanche, entre sept à huit heures du soir, nous sortions de la maison, ma fille et moi, pour nous rendre au Palais-Royal, chez une amie. Je remarquai que le nommé Marquet nous suivait; il ne voulut pas, malgré nos observations, nous laisser en repos. Il nous suivait toujours en s'écriant: *Il me faut la fille ou la vie du père.* (Mouvement.) Je voulais rebrousser chemin et faire rentrer ma fille à la maison; mais elle ne voulait pas, craignant que Marquet ne fît du mal à moi ou à son père.

» Lorsque nous fûmes arrivées rue Quincampoix, Marquet saisit ma fille par le bras et l'entraîna en courant. Je le saisis au collet; pour se débarrasser de moi, il me donna un coup de poing dans la poitrine. »

(En ce moment le bruit se répand que la fille Kreutsberger vient d'arriver. Elle entre, en effet, dans la salle et est conduite dans la chambre des témoins).

M. l'avocat-général, au témoin: Votre fille a-t-elle opposé quelque résistance aux tentatives de Marquet.

Le témoin: Monsieur, elle a pleuré.

M. l'avocat-général: Mais une fille de dix-huit ans que l'on enlève des bras de sa mère a autre chose à opposer que des larmes aux menaces de son ravisseur!

Le témoin: Elle pleurait en disant: « Ma mère, il veut prendre la vie de mon papa. » (On rit.)

M. le président: Comment se fait-il, si la fuite n'a pas été volontaire de la part de votre fille, que vous n'ayiez pas crié, demandé du secours aux passans dans une rue populeuse comme la rue de la Verrerie?

Le témoin : J'ai bien crié, mais personne n'est venu; la rue était déserte, les boutiques étaient fermées, vu que c'était un dimanche.

M. le président. L'accusé prétend que la fuite de votre fille était volontaire, que c'était un projet concerté entre eux à l'avance. Selon lui, vous auriez même eu connaissance de ce projet.

Le témoin, levant la main avec vivacité : Aussi vrai qu'il y a un Dieu! oui, un Dieu! tout cela est faux! (MOUVEMENT.)

M. l'avocat-général : MARQUET était assidu auprès de votre fille; y a-t-il eu une altercation entre votre mari et lui au sujet de ces assiduités dont le but ne pouvait pas être légitime, puisqu'il était marié?

Le témoin : Quand mon mari a vu *qu'il voyait de travers*, il lui a dit de s'en aller.

M. l'avocat-général : Comment se fait-il que vous n'ayez pas déposé votre plainte aussitôt après l'événement?

Le témoin : Je suis restée dans la rue jusqu'à une heure du matin espérant toujours que ma fille reviendrait; mais je n'ai revu personne, et le lendemain mon mari a fait sa plainte.

Vérification faite par M. le président, il est constaté que la plainte n'a été déposée que le 3 avril, c'est-à-dire trois jours après l'événement.

Le témoin se dispose à se retirer; puis, se ravisant, il revient sur ses pas, et dit : « Au surplus, Messieurs, c'est pas la première fois qu'il *enlève*, il en avait déjà enlevé une autre qui est morte, et dont il a eu 5,000 fr. » (Mouvement.)

L'accusé : Je ne sais pas ce que madame veut dire.

La fille Kreustberger est introduite; tous les yeux se portent sur elle. Elle s'avance au milieu de l'auditoire d'un pas leste et avec un incroyable à-plomb. Elle est grande, remarquablement bien faite; de beaux yeux noirs donnent une certaine expression à son visage un peu trop rond et trop joufflu; sa parole est brève, son regard décidé. Elle dit sa déposition avec un accent méridional très prononcé, avec énergie et sans laisser percer la moindre émotion. Elle déclare se nommer Augustine-Caroline Kreutsberger, âgée de 22 ans, tailleuse pour femmes, demeurant à MARSEILLE, rue des Trois-MAGES, 22.

M. le président : Connaissez-vous l'accusé?

Le témoin, d'une voix forte et se tournant vers l'accusé : Oui, MONSIEUR, et beaucoup. (MOUVEMENT.)

Sans attendre que d'autres questions lui soient adressées, la fille Kreutsberger continue ainsi : « On dit que cet homme m'a enlevée, c'est faux. Si je me suis en allée avec lui, c'est que je l'ai bien voulu. S'il m'avait enlevée de force, je ne serais pas restée trois ans avec lui; j'aurais bien trouvé moyen de le quitter. J'ai été très heureuse avec lui, tandis que j'étais très malheureuse chez mes parens : il m'était impossible de rester chez mon père. » (Sensation prolongée).

M. le président : Comment se fait-il qu'à l'âge de 18 ans vous ayiez pu vous déterminer à fuir avec un homme marié, et à vivre avec lui en état de concubinage?

La fille Kreutsberger, vivement : Je sais bien que j'ai mal fait, mais il y avait des cas particuliers qui m'obligeaient à le faire. (Nouveau mouvement.)

M. l'avocat-général Plougoulm se lève, et s'exprime ainsi : « Si vous aviez à punir l'immoralité, vous vous montreriez sévère dans cette affaire. MAIS pour que l'enlèvement soit punissable, il faut qu'il ait été commis par fraude ou par violence. La déclaration de la fille Kreutsberger, dont l'énergie vous est maintenant connue, vous a démontré que la fraude et la violence n'ont point existé. Nous abandonnons l'accusation. »

Me Lenormant, défenseur de l'accusé, présente de courtes observations et donne lecture à MM. les jurés de certificats constatant que MARQUET, pendant les trois années qu'il a passées à MARSEILLE, s'est fait très honorablement connaître.

M. le président fait en quelques mots le résumé des débats, et MM. les jurés, après quelques minutes de délibération, déclarent MARQUET non coupable.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DURAND, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE LYON. —*Audiences des* 25 *et* 26 *novembre* 1837.

ACCUSATION D'ASSASSINAT PAR UN MARI SUR SA FEMME ET PAR UN ENFANT SUR SA BELLE-MÈRE. — SILENCE D'UN TÉMOIN. — ARRESTATION.

Sébastien Chapelut, veuf en premières noces d'une femme de laquelle il avait eu trois enfans, dont Auguste, son co-accusé, est l'aîné, avait épousé, en deuxièmes noces, Jeanne Poncet. Cette union n'a point été heureuse. Et soit que la mésintelligence prît sa source dans les signes d'aliénation mentale qui se manifestaient quelques fois chez Jeanne Poncet par des absences assez prolongées du domicile commun, soit qu'elle provînt de la brutalité et de la violence du mari, Jeanne Poncet était souvent en butte aux mauvais traitemens de Sébastien Chapelut qui, suivant l'accusation, aurait trouvé un complice dans son fils aîné, Auguste Chapelut.

Dans la matinée du 16 mai 1836, une scène plus violente que d'habitude éclata entre les époux. Jeanne Poncet avait adressé quelques reproches aux enfans Chapelut, et s'était même portée à des excès envers eux. Le père et les enfans se liguèrent contre elle, la battirent et la chassèrent de la maison. Telle fut du moins la plainte qu'elle fit entendre chez un de ses voisins, auprès duquel elle se réfugia. Et son langage semblait être confirmé par l'état déplorable dans lequel elle se présentait. Sa figure était meurtrie, ses vêtemens étaient souillés de sang. Jeanne Poncet passa la journée et la nuit suivante chez le voisin, à qui elle avait demandé l'hospitalité; elle y déposa son linge et ses effets d'habillement, disant que ces objets avaient été jetés loin de la maison par son mari et par les enfans de celui-ci. Elle annonça en même temps que plus tard elle retournerait dans la maison de son mari pour y prendre une chèvre qui lui appartenait, et qu'elle voulait, disait-elle, vendre le 23 mai à la foire de Bouchoux. On voulut l'en dissuader en lui disant qu'elle s'exposerait à de nouvelles violences; mais sa volonté parut bien arrêtée, car elle répondit : « S'ils m'en donnent cette fois plus qu'une autre, qu'ils me tuent, et ce sera fait; on n'en parlera plus. »

Le lendemain 17 mai elle partit de Belleydoux, village qu'elle habitait avec Chapelut, et alla à Oyonnax, chez son frère. Elle y resta trois jours.

Dans la matinée du 20 mai elle se sépara de son frère, après avoir annoncé l'intention de rentrer chez elle pour prendre sa chèvre. Elle fut, en effet, rencontrée dans le chemin qui conduit d'Oyonnax à Belleydoux, par deux personnes, dont l'une lui demanda où elle allait et à qui elle répondit qu'elle revenait d'Oyonnax, de chez son frère, et qu'elle s'en retournait.

Dès ce moment on perdit complétement les traces de Jeanne Poncet dont la disparition n'éveilla pas d'abord l'attention, habitué qu'on était dans le village de Belleydoux à ses absences fréquentes.

Cependant 15 mois se passent; Jeanne Poncet ne reparaît pas. L'idée vague d'un crime circulait dans le pays, lorsque le hasard fit découvrir des ossemens humains dans la forêt du Moutelay, qui dépend des bois communs de Belleydoux. Sur le point le plus élevé de la forêt, site sauvage où l'on avait beaucoup de peine à pénétrer à raison des arbres touffus qui s'y élevaient, dans une cavité formée naturellement de débris de roche gisait un squelette humain qui avait été couvert de plusieurs couches de mousse et de feuilles. L'autorité judiciaire, instruite de cette découverte, se rendit sur les lieux, accompagnée d'un médecin. On aperçut d'abord, à l'une des extrémités du parallélogramme que décrivait la cavité du rocher, une tête décharnée; une première couche de mousse et de feuilles ayant été enlevée, on aperçut les os des membres reposant épars et sans ordre au-dessous de ceux du tronc qui gisaient plus profondément. Cette disposition assez naturelle de la flexion des membres au-devant du corps, indiquait que le corps était replié ou, suivant l'expression énergique du médecin, pelotonné sur lui-même, de façon à occuper le moins de place possible.

Ce médecin reconnut et constata que le squelette était celui d'une femme de 40 à 50 ans, et que le cadavre dont il était le débris, avait été placé depuis une année au moins dans ce lieu. On ne pouvait révoquer en doute ces inductions sur le sexe de l'individu dont on voyait les ossemens, car avec ces ossemens se trouvaient des lambeaux de vêtemens de femmes. Les conjectures du médecin sur l'époque où le cadavre avait dû être déposé dans ce lieu coïncidaient avec les déclarations de quelques enfans qui, l'année précédente, à peu près vers le même temps, avaient remarqué en deux occasions différentes qu'une odeur fétide s'exhalait de cet endroit.

Les observations de l'homme de l'art sur le sexe, l'âge, la taille, la conformation et les habitudes de l'individu dont il avait examiné le squelette, s'appliquaient parfaitement à Jeanne Poncet.

Au reste il n'exista bientôt aucune incertitude sur ce point. Plusieurs personnes reconnurent les lambeaux des vêtemens retrouvés avec le squelette comme ayant fait partie des vêtemens de Jeanne Poncet. On trouva aussi parmi ces lambeaux deux pièces de monnaie, une pièce de 5 fr. et une de 1 franc. Cette dernière pièce fut même reconnue par la belle-sœur de la victime qui, pendant son séjour chez son frère à Oyonnax, la lui avait montrée.

Dès que le crime parut constant, les soupçons se portèrent sur Sébastien Chapelut et son fils Auguste. On se rappela les mauvais traitemens exercés par tous deux sur Jeanne Poncet, les menaces proférées contre elle par l'un et l'autre depuis qu'elle avait quitté leur maison pour se rendre à Oyonnax. « Si elle revient, avait dit Chapelut père, je prendrai ma hache. » « Si elle vient, avait dit Chapelut fils, on la tue. » Ces paroles menaçantes avaient été recueillies; elles parurent révéler la triste destinée de Jeanne Poncet. D'un autre côté, Chapelut père, interrogé depuis lors sur le sort de sa femme, avait mensongèrement prétendu qu'elle était tantôt au village de Bouvent, tantôt au village de Plagues. Plus tard, importuné des questions qu'on lui adressait à ce sujet, il avait répondu : « Que ceux qui la veulent, la cherchent. »

Sur ces indices, Chapelut père et son fils Auguste furent arrêtés. Ils comparaissent aujourd'hui devant les assises.

Chapelut fils est âgé de 16 ans. On lui en donnerait à peine 15. Sa figure fraîche et enfantine contraste singulièrement avec l'accusation qui pèse sur lui. Chapelut père est un homme de 48 à 50 ans, au regard dur, à la parole sèche, et dont la contenance aux débats produit souvent un effet qui lui est défavorable.

Les témoins entendus ont établi presque tous les faits articulés par l'accusation. Mais il en est un surtout dont la déposition a été l'objet d'une longue et vive discussion qui attestait toute l'importance que l'accusation et la défense attachaient à ses révélations ou à son silence. C'est la femme Humbert. Cette femme habite sous le même toit que la famille Chapelut, et si le crime a été commis dans cette maison, elle ne peut l'ignorer. On l'a entendu, dans une dispute très vive avec les enfans Chapelut, dire à ceux-ci : « Croyez-vous me faire comme à votre mère! » et une personne présente à cette querelle, lui ayant demandé pourquoi elle tenait ce langage, elle aurait répondu : « Quand je suis en colère, je dis tout. » La femme Humbert a été appelée comme témoin dans l'information. La citation qu'elle reçut parut faire sur elle une profonde et douloureuse impression. Il semblait que, dépositaire d'un secret affreux, elle luttait tour-à-tour contre sa conscience qui lui commandait de dire la vérité, et contre la crainte de compromettre des personnes auxquelles elle s'intéressait, ou dont elle redoutait la vengeance. Avant de comparaître devant le magistrat instructeur, elle demandait s'il fallait dire tout ce qu'on savait pour détruire deux personnes. On lui répondit qu'elle devait toute la vérité à la justice; alors elle se mit à pleurer. Plus tard, lorsqu'elle arriva au chef-lieu de l'arrondissement où se faisait l'information, l'un des témoins en compagnie desquels elle se trouvait, dit : « Voilà le moment de nous examiner pour dire ce que nous savons. » Et elle se frappa plusieurs fois la poitrine en versant de nouvelles larmes. Quelquefois pourtant la femme Humbert fut, à ce qu'il paraît, un peu moins réservée. Un témoin a déclaré qu'elle lui avait dit, en parlant de Jeanne Poncet : « Je ne dis pas qu'elle soit morte, mais je ne la crois pas en vie; ils ont bien eu le temps de la transporter là-bas. » Un autre témoin a déposé qu'elle lui avait dit : « Oh! mon Dieu! ils sont allés chercher la femme Chapelut dans le pays de Gex. Oh! la malheureuse! Je ne sais pas où ils la trouveront. J'ai bien entendu pendant une nuit un grand bruit chez Chapelut; j'ai aussi entendu un grand cri. »

A l'audience, la femme Humbert nie toutes les paroles qu'on lui prête, tous les propos qu'on lui attribue. Interrogée, pressée de questions pendant plus d'une heure et demie, elle reste muette. Vainement on lui rappelle la sainteté du serment qu'elle a prêté, les peines encourues par le faux témoin, elle persiste à soutenir qu'elle n'a rien entendu chez les Chapelut, qu'elle ne sait rien. Les témoins qui l'ont entendue persistent de leur côté à soutenir qu'elle leur a tenu les propos qu'ils ont révélés.

La défense a trouvé un redoutable et habile adversaire dans M. Pommier-Lacombe, substitut.

Mes Morellet et Huchet s'emparant du silence de la femme Humbert qui seule pourrait parler du crime si le crime eût été commis, se sont attachés à démontrer que rien dans les autres élémens des débats n'établissait la culpabilité de leurs cliens.

Après un résumé clair et impartial de M. le président, les accusés déclarés non coupables, ont été mis en liberté.

La femme Humbert a été mise immédiatement en état d'arrestation, et sera poursuivie pour faux témoignage.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PHILLIPPON. — *Audience du* 25 *novembre* 1837.

Tentative d'empoisonnement par un amant sur sa maîtresse. — Précautions prises par l'accusé pour faire croire au suicide de sa victime.

Bien avant l'ouverture des débats, la salle d'audience, les places réservées aux avocats, les bancs des témoins sont envahis par la foule; c'est qu'en effet, comme l'a dit M. l'avocat du Roi dans son réquisitoire, il n'a manqué à cette affaire que de grands noms pour la rendre célèbre.

Juste Fourré, garde forestier à Chenoise, âgé de 45 ans, et père de deux enfans, est prévenu d'avoir tenté d'empoisonner une jeune fille de 17 ans qu'il aurait séduite.

L'acte d'accusation réunit contre lui les charges les plus accablantes; voici les faits qui en résultent :

Fourré demeurait ordinairement à Chenoise avec sa famille; il vint au mois de mai 1836 former un atelier d'ouvriers, pour fendre des lattes, au village de Sourdun : il logea chez les époux Herbelin qui tenaient une auberge, et il venait y prendre ses repas. Il se rendait utile dans cette maison, tenait les registres, faisait les écritures et finit ainsi par obtenir leur entière confiance, dont il est accusé d'avoir abusé bientôt en séduisant leur fille. Sidonie Herbelin, âgée de 17 ans, ne put résister aux séductions de Fourré et s'abandonna à lui; par suite de cette criminelle liaison, elle devint grosse; et n'osant confier son état à ses père et mère, elle fit part de ses inquiétudes à l'une de ses voisines.

L'accusation signale Fourré comme ayant été encore plus tourmenté que la jeune fille de son état de grossesse, car il aurait conçu l'idée de se débarrasser des importunités de Sidonie en lui faisant boire du poison, *sous prétexte de lui donner quelque breuvage qui provoquerait un prompt avortement.* Il lui aurait dit, en présence de sa voisine : « Ne crains rien, » je te donnerai quelque chose qui te débarrassera, et surtout ne le dis » pas à ta mère. »

En possession de cet effroyable dépôt, Sidonie devient plus triste de jour en jour, mais elle a foi au langage de Fourré; car s'il ne peut donner un père à son enfant, il a promis de faire disparaître les traces de sa faute.

Au mois de décembre 1836, vers Noël, à neuf heures du matin (on a varié depuis sur l'heure et le jour), Fourré aurait dit à Sidonie : « Voici la poudre que tu dois prendre; tu la feras infuser dans deux verres d'eau ou de vin blanc que tu boiras le soir en te couchant, et surtout aie bien soin de t'enfermer dans ta chambre; pour moi, je ne coucherai pas ce soir à Sourdun. » Il aurait voulu par là éloigner tous les soupçons. Sidonie lui répondit : « Je ne prendrai pas cette poudre; c'est du poison. » Le papier qui la contenait portait en effet cette suscription de la main du pharmacien : *Vitriol bleu, poison.* L'accusé insista; mais, toujours inquiète, la jeune fille alla consulter une voisine, qui lui dit : « Ne bois pas cela, c'est du poison. » Plus tard, l'accusé lui aurait promis 50 fr. si elle voulait garder le secret; mais il était déjà connu, et la justice était sur les traces du crime. »

Telles sont les charges que Fourré avait à combattre.

Les débats ont fait connaître les antécédens favorables de l'accusé; ils ont révélé aussi, et avec moins d'avantage, ceux de la fille Herbelin, principal témoin dans cette affaire.

La défense a trouvé dans la déposition de cette fille, dans sa vie passée, dans ses contradictions, dans son assurance surprenante devant les jurés, à qui elle semblait raconter les faits graves qui la concernaient avec la même indifférence que s'il se fût agi d'une autre personne, de puissans moyens en faveur de l'accusé.

Toutefois, l'accusation a été soutenue avec beaucoup d'énergie par M. Roussel, substitut du procureur du Roi.

Me Clément a présenté la défense de l'accusé avec un chaleureux entraînement; les sympathies de l'auditoire étaient toutes pour l'accusé, et l'avocat a eu le bonheur de faire passer dans l'esprit des jurés la conviction qui l'animait.

En effet, après un résumé fidèle des débats, les jurés sont entrés en délibération.

Un quart-d'heure n'était point écoulé lorsqu'ils ont rapporté un verdict d'acquittement.

A peine M. le président avait-il prononcé l'ordonnance de mise en liberté, et pendant que la Cour se retirait, des applaudissemens ont éclaté de toutes parts.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

ARRAS. — *Affaire de l'Almanach populaire.* — La *Gazette des Tribunaux* a rapporté, dans son numéro du 22 novembre, les plaidoiries qui ont eu lieu dans cette cause qui présentait à juger les deux questions suivantes :

Le Tribunal civil peut-il connaître d'une ordonnance rendue par le juge-d'instruction dans le cours d'une procédure criminelle?

Y a-t-il illégalité dans l'apposition des scellés sur la forme servant au tirage non achevé d'un ouvrage incriminé?

Le Tribunal, dans son audience du 28 novembre, a statué en ces termes :

« Considérant qu'il est justifié que l'apposition des scellés chez le sieur Gorilliot-Legrand a eu lieu en vertu d'un réquisitoire du procureur du Roi et d'ordonnance du juge d'instruction; qu'elle se rattache à la prévention d'un délit; qu'elle est un accessoire à la procédure principale; qu'il n'appartient qu'aux juges du délit de statuer sur sa légalité, et que la Cour d'assises en est saisie;

» Le Tribunal se déclare incompétent, et condamne le sieur Gorilliot aux frais. »

— BOLBEC, 27 *novembre.* — Un crime épouvantable vient de jeter la consternation dans nos environs.

Le nommé Jacques Mallet, vieillard de 86 ans, habitant le hameau du Froc, a été trouvé assassiné hier, à deux heures de l'après-midi, dans la maison qu'il occupait. Des empreintes de doigts, que l'on a remarquées sur son cou, font supposer que la victime a été étranglée par ses assassins, et tout porte à croire que la cupidité a été le motif de ce meurtre dont les auteurs sont inconnus : car Jacques Mallet passait dans le pays pour avoir ramassé une assez forte somme d'argent.

Ce vieillard était veuf, sans enfans, et habitait seul la maison dans laquelle il a été trouvé mort.

Le juge-de-paix de Bolbec s'est rendu immédiatement sur les lieux.

A la nouvelle de ce déplorable événement, le procureur du Roi et le juge d'instruction du Havre se sont transportés au hameau du Froc pour tâcher de découvrir les traces d'un attentat qui rappelle d'une manière si effrayante celui qui vient de se commettre avec des circonstances trop semblables dans la malheureuse commune de Douvrend, près de Dieppe.

PARIS, 29 NOVEMBRE.

Il y a bientôt un an, le terrain qui sert de cimetière aux communes de Saint-Maur et de Joinville s'affaissa presque subitement, et les terres, en s'éboulant, entraînèrent avec elles les cercueils qui s'y trouvaient déposés. L'autorité dut s'attacher à découvrir la cause de ce déplorable événement, et ses investigations la conduisirent à penser qu'il fallait l'attribuer à la profondeur des fouilles faites par les propriétaires des nombreuses carrières qui sillonnent le pays. Le maire des deux communes intenta donc contre tous ces carriers une action judiciaire en réparation de dommages. Mais devant la 1re chambre, saisie du litige, les défendeurs prétendaient être étrangers à l'éboulement qui s'était manifesté, et soutinrent que la seule cause en était dans un vice naturel du sol, qu'une expertise constaterait inévitablement si elle était ordonnée; ils prièrent donc le Tribunal d'avoir recours à cette me-

sure préparatoire. Ces conclusions ont été, avant faire droit et sauf la preuve ultérieure des faits reprochés à chacun des carriers, adoptées par le Tribunal.

— Dans la réunion qui a eu lieu à huis clos de toutes les chambres de la Cour royale, M. le procureur-général a, selon l'usage, présenté la statistique de toutes les affaires jugées dans le ressort de la Cour pendant l'année judiciaire, et de celles qui sont encore à juger, et dont le nombre serait beaucoup plus considérable, a dit M. le procureur-général, sans l'esprit de conciliation qui anime la plupart des juges-de-paix. Il a loué le zèle et l'activité de la chambre des mises en accusation, qui a rendu cette année un plus grand nombre d'arrêts que les années précédentes; il a aussi fait l'éloge du zèle et de l'activité de plusieurs Tribunaux du ressort, notamment de celui de Meaux.

— Les débats du procès intenté par M. Dupaty à la Comédie-Française devaient avoir lieu aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Michel. Me Chaix-d'Est-Ange s'est présenté seul pour plaider la cause de l'auteur des *Croisés*. Me Nouguier, agréé de la Comédie-Française, a demandé une remise à quinzaine, en raison de l'absence de Me Delangle, occupé dans une autre affaire à la Cour royale.

Me Chaix-d'Est-Ange a insisté pour obtenir audience; il a fait observer que, l'affaire était urgente, la Comédie annonçant l'ouverture prochaine de l'Odéon et la 1re représentation du *Camp des Croisés*, et il a déclaré réduire, quant à présent, à 6000 francs les 50,000 de dommages-intérêts réclamés par M. Dupaty. Le Tribunal a donné défaut contre la Comédie française, a fait défense à M. Vedel, directeur, de représenter le *Camp des Croisés*, à peine de 200 fr. par chaque contravention, et l'a condamné en 6000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, avec exécution provisoire du jugement à charge de donner caution.

— Le procès en diffamation intenté par Mme la baronne de Rabaudy a occupé une grande partie de l'audience de ce jour à la Cour royale. M. Hippolyte Poupon, condamné, comme ayant fourni l'article diffamateur inséré dans plusieurs journaux, à 6 mois de prison, 500 fr. d'amende et 1,000 fr. de dommages et intérêts, a interjeté appel du jugement.

Mme Rabaudy n'a point appelé de la disposition du jugement qui, sur ses propres conclusions, a renvoyé de la plainte les gérans du *Courrier français* et du *Siècle* comme ayant été de bonne foi dans cette insertion. Nos lecteurs se rappellent, sans doute, un certain coup de pistolet que l'on prétendait avoir été tiré par cette dame d'une fenêtre de sa maison, rue Servandoni, sur un groupe de jeunes gens parmi lesquels elle aurait cru reconnaître M. Poupon et son frère.

M. Poupon a fait entendre plusieurs témoins pour prouver qu'il n'est pas l'auteur de l'article. Ces nouveaux détails ont appris que le *Courrier français* et *le Siècle* n'ont fait que répéter un article publié la veille par *le Messager*.

M. Achille Vaulabelle, ancien gérant et rédacteur en chef du *Messager*, est venu déclarer que M. Hippolyte Poupon n'était pour rien dans cette publication. Il a ajouté avec une louable franchise, qu'il connaissait l'auteur véritable de l'article, mais que convaincu de sa bonne foi, il ne voulait pas le dénoncer, assumant ainsi sur lui-même toute la responsabilité.

La loi nous interdit le compte-rendu de ces débats. Mais nous n'aurions pas besoin de cette prohibition pour éviter de donner de la publicité aux récriminations réciproques des parties.

La Cour a entendu Me Thorel-Saint-Martin pour M. Poupon, Me Charles Ledru pour Mme de Rabaudy, et renvoyé à demain le prononcé de l'arrêt.

— Le 14 juin dernier était un jour de fête; tous les habitans de la maison n° 15, rue Jean-Robert, avaient quitté leur domicile. Aussi cette journée avait-elle été bien employée par Gentil et Fabre. Pendant que les citadins se livraient sans inquiétude aux plaisirs champêtres, nos deux industriels travaillaient en ville, et faisaient force visites domiciliaires. La récolte avait été très copieuse toute la matinée, et sur les deux heures ils étaient occupés à dévaliser sans inquiétude le domicile de Mme Droit, lorsque cette dernière vient à rentrer; elle n'a pas plutôt mis le pied chez elle, qu'elle reconnaît que son domicile a été envahi par des voleurs. Si elle crie, si elle demande du secours, les voleurs auront le temps de s'échapper; mieux vaut employer la ruse. « Madame Droit est-elle chez elle? demande-t-elle. — Non, Madame, elle est sortie. — Eh bien, Messieurs, ayez la complaisance de lui dire, aussitôt qu'elle rentrera, que la petite dame de la rue Saint-Martin est venue pour la voir, et qu'elle l'attend chez elle. — C'est bien, Madame. » Ce dialogue fini, elle sort, va prévenir la garde, et revient bientôt avec bonne escorte. Fabre et Gentil sont arrêtés.

C'est à raison de ces faits qu'ils comparaissent devant la Cour d'assises (1re section), présidée par M. Moreau. Assez mal défendus par leurs antécédens judiciaires, ils ont été, malgré les efforts de Me Rivolet, condamnés à 20 ans de travaux forcés.

—Un vieillard comparaît devant la 6e chambrre, sous la prévention de mendicité. Ce malheureux, infirme et hors d'état de travailler, va être condamné à la prison, car le délit était constant et la loi est formelle en pareil cas, lorsqu'un ecclésiastique s'avance à la barre du Tribunal et demande à présenter quelques observations en faveur de l'inculpé.

M. le président : Qui êtes-vous, Monsieur?

L'ecclésiastique : Je suis curé de Notre-Dame-des-Victoires. Ce vieillard est un ancien juge-de-paix qui a perdu sa fortune par excès de charité, et en prêtant des sommes considérables qui ne lui ont pas été rendues. Maintenant il est bien pauvre; mais telle est sa charité qu'il croit encore les autres plus pauvres que lui: ainsi 11 sous suffisent à sa consommation journalière, 6 sous pour payer son logement et le reste pour vivre. Eh bien! quand on lui donne plus, il le distribue aux autres pauvres. Je sais qu'il est coupable aux yeux de la loi; mais en considérant que son intelligence s'est affaiblie par les malheurs, je crois que vous ne voudrez pas le condamner. Il n'a pas compris, soyez en sûrs, la portée de l'action qu'il a commise. Si le Tribunal veut user d'indulgence, je puis assurer que désormais Charrière (c'est le nom du prévenu), sera à l'abri d'une nouvelle inculpation.

Le respectable témoin s'apprête à continuer, mais M. le président l'arrête, et d'une voix pleine d'émotion prononce un jugement d'acquittement en faveur de Charrière.

— *Femme Mazurier*, plaignante : Ah ça! ah ça!, il est donc dit que je ne pourrai pas m'expliquer et développer mes moyens! je n'ai pas d'homme de loi, c'est vrai, mes moyens me permettent de ne pas en avoir; mais j'ai une langue, Dieu merci, j'ai une langue, et je prétends m'en servir.

M. le président: Calmez-vous, Madame, nous sommes prêts à vous entendre : de quoi vous plaignez-vous?

La femme Mazurier: J'ai été frappée et assassinée par cet homme que voici, et, de plus, il m'a inondée d'injures.

M. le président: Nous allons entendre vos témoins.

La femme Mazurier: Pardon, s'il vous plaît, je veux développer..

M. le président : Vous parlerez après.

Un témoin est entendu: Il a vu Grimoins saisir la plaignante par les épaules et la terrasser. Cette dernière criait si fort qu'il était impossible d'entendre si le prévenu a injurié la plaignante.

Grimoins : Ce n'est pas cela; faut s'entendre : c'est un tissu d'horreurs! Voilà la vérité : il y avait une hotte contre la grille du bois de Boulogne à sept heures du matin, et vous concevez bien que ce n'est pas naturel. Je me dis : C'est des gens qu'a bu qui l'ont négligée en ce lieu sauvage. Je prends la hotte dans le vœu de la soustraire à l'avidité des passans. Je n'ai pas fait cent pas que j'entends une voix de femme en fureur qui coupait du bois dans le bois qui me crie : « Voleur! assassineur! Rends-moi mon hotte! rends-moi mon hotte! » Vous concevez que je lui réponds naïvement : « Voilà ton hotte, je n'ai pas l'idée d'en faire ma pâture. » C'est clair et simple comme bonjour...

La plaignante : Ah ça! c'est donc à monsieur à parler tout seul? J'ai déposé des frais pour me plaindre; j'ai le droit de parler, j'ai payé les frais; je ne me plains pas à crédit, voyez-vous!

Grimoins : Je vous engage à m'interrompre qand j'aurai terminé; je continue : Je dis à la femme furieuse que voici : « Voilà ton hotte; » c'est-à-dire que je n'ai pas eu le temps de lui dire: «Voilà ton hotte; » elle lève sur moi un bâton; je pare le bâton, je m'en saisis; elle ne perd pas de temps; elle saisit sa serpe, et va pour me couper en deux; par bonheur j'ai paré le coup avec ma main, et j'ai pris la liberté de la réduire.

M. l'avocat du Roi : Votre premier tort est d'avoir fait une mauvaise plaisanterie à cette femme, en lui emportant sa hotte.

Grimoins : Pardon! je n'ai pris son hotte que pour la soustraire à des malveillans.

La plaignante : Le premier malveillant, c'est toi, mon fils, mon homme; et tout Boulogne est là pour le dire. Ils sont là une bande qu'on en a peur. Ils sont tous hercules et on les craint comme le feu. Quand je suis revenue à la maison, on m'a fait penser que j'étais blessée dans mon sang. Je n'y pensais même pas dans le premier instant, tant j'étais évanouie. Je demande des intérêts pour mes blessures et 50 bottes de bruyère que je devais fournir.

Le Tribunal condamne Grimoins à 16 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts.

— La police correctionnelle (7e chambre) a prononcé encore aujourd'hui des peines corporelles et pécuniaires contre quatre bouchers, prévenus de vente à faux poids. Les contrevenans sont les sieurs Gelinier, à Bercy; Gogne, à Bagneux; Ledreux, à Lagny; et Loriot, aux Batignolles-Monceaux. Ils ont été condamnés tous quatre à 50 fr. d'amende, à quinze jours de prison et à la saisie des balances.

— La nuit dernière, on a répandu avec profusion dans Paris, sous les portes cochères, dans les allées et dans les lieux voisins des casernes et des corps-de-garde, un écrit imprimé ayant pour titre : *Moniteur républicain.* — *Prospectus.* Ce prospectus est surmonté d'une vignette représentant un homme du peuple, presque entièrement nu, placé derrière une barricade, le fusil à la main; autour de la vignette, on lit ces mots : « Fraternité, an XXXXVI. — Prudence, courage, persévérance. — Unité, égalité. » Le prospectus contient tous les lieux communs républicains qui sont depuis long-temps répétés dans les écrits déférés aux Tribunaux et saisis dans les sociétés populaires qui se sont succédé dans les premiers temps de la Révolution. Il commence par l'avis suivant :

« Notre journal paraîtra irrégulièrement, mais à des époques très rapprochées, sans timbre, sans cautionnement, sans aucune des entraves fiscales apportées à la liberté de penser, par les renégats de 89 et de 1830. Nous attaquerons la forme du gouvernement établi le 7 août 1830 par les 219 usurpateurs de la souveraineté nationale; nous parlerons contre la royauté, contre le ridicule respect dû à la Charte et aux lois bâclées contre le peuple. Nous ferons l'apologie des faits politiques qualifiés crimes et délits par les gens du Roi, nous provoquerons même sans scrupule aucun, à la haine, au mépris, au changement et à la destruction du gouvernement du Roi et des classes aristocratiques. Nous ferons en un mot tout ce qui nous est défendu sous peine d'amende, prison et guillotine.

» Nos mesures sont prises pour obtenir une très grande publicité. Nos relations avec les citoyens de toutes les classes, avec les employés même du gouvernement, nous permettent de répandre chacun de nos numéros à 10,000 exemplaires. Les fonds sont fournis par quelques patriotes dévoués, etc., etc. »

— Par suite de l'arrestation des quatre employés du ministère de la guerre et des relations qui auraient existé entre eux et le sieur Vidocq, nous avions annoncé, dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, que des perquisitions avaient dû être faites chez ce dernier. En effet, cette nuit, cinq commissaires de police, au nombre desquels étaient MM. Vassal, Loyeux et Masson, ont procédé à de minutieuses recherches au domicile du sieur Vidocq. A trois heures du matin, les magistrats verbalisaient encore, et leurs investigations ont amené la découverte et la saisie de plus de *trois mille cinq cents dossiers*. Plus de la moitié sont relatifs aux affaires de la police de sûreté, dont le sieur Vidocq avait, il y a quelques années la direction. Ces enquêtes préliminaires ont, dit-on, fait connaître en outre que le sieur Vidocq entretenait des relations avec toutes les administrations publiques.

— Un nommé Monnel (Charles), âgé de 40 ans, né à Preux (Pas-de-Calais), exerçant la profession de terrassier, et demeurant rue St-Jacques, 340, s'est pendu hier dans le violon du poste de la place St-Antoine.

Il n'a pu être rappelé à la vie, malgré les secours qui lui ont été donnés par le sergent de la garde municipale qui commandait ce poste, et par un médecin que ce militaire s'était empressé de faire appeler.

— Il y a un an environ, M. Chateau, marchand de plâtre, à la barrière d'Enfer, perdit un portefeuille, contenant, outre divers papiers de peu d'importance, une somme de 22,000 fr. en billets de banque. Dans l'espoir de récupérer cette somme, M. Chateau fit faire de nombreuses recherches, qui, malheureusement, furent sans succès; force fut donc à ce négociant de ne plus s'inquiéter de cette perte, et de la mettre, autant que faire se pouvait, en oubli.

Avant-hier, au moment où, après avoir donné le coup-d'œil du maître à ses ateliers, M. Chateau se disposait à sortir, un facteur se présente et lui remet une lettre timbrée de Paris qu'il ouvre en hâte, mais au bas de laquelle ne se trouve aucune signature; cette lettre était conçue en ces mots :

Monsieur,

C'est entre mes mains qu'est tombé le portefeuille que vous avez perdu; cette trouvaille a semblé pour moi un acte de la Providence, car elle m'a aidé à former un petit établissement dont le succès n'était pas douteux pour moi, et que je projetais depuis long-temps. Je garde donc les valeurs qui vous appartiennent, ou plutôt je vous les emprunte, car, à compter du jour où je les ai eues en ma possession, je prétends vous servir exactement l'intérêt de votre somme, à 6 pour 0[0. Le premier paiement, que je vous ferai tenir sous deux jours, comprendra la première année. A l'avenir, ce sera par terme trimestriel que vos intérêts vous seront servis.

J'ai l'honneur, etc.

Ce matin effectivement, M. Chateau a reçu, dans une bourriche de gibier expédiée de Montmirail (port payé par un inconnu), un mandat sur la poste de la valeur intégrale d'une année d'intérêts de son argent (1,320 fr.). L'honnête et bienveillant plâtrier s'est résigné à subir cet emprunt forcé, et a même formellement déclaré qu'il ne voulait faire aucune démarche pour découvrir quel pouvait être son débiteur.

— Un homme à la figure hâve et fatiguée, portant un costume dont le misérable délâbrement révélait une origine semi-militaire, s'arrêtait aujourd'hui, à trois heures, devant la boutique de M. Mocquereau, rue de la Barillerie, 16. Après un moment d'hésitation, cet homme élevant la main à l'étalage de la devanture, s'empara de deux chemises qu'il mit tranquillement sous son bras; puis se retirant à quelques pas, il s'arrêta portant un regard douloureusement résigné sur les spectateurs que la bizarre hardiesse de son action avait rassemblés.

« Sauvez-vous, malheureux! lui dit d'une voix émue un jeune avocat qui lui avait vu commettre la soustraction des deux chemises. — Non, répondit cet homme, j'attends qu'on m'arrête! » Et effectivement, bientôt appréhendé par les agens, toujours nombreux et actifs dans ces environs, il fut conduit au poste, et de là chez le commissaire du quartier du Palais, M. Jennesson. « Qui a pu vous pousser à commettre ce vol? lui demanda le magistrat, étonné de sa résignation et de sa franchise. — Hélas! Monsieur, c'est le besoin, la faim, répliqua ce malheureux. Puis il raconta qu'il se nommait *Thévenot*, que réformé par suite de blessures du service des équipages de ligne, il était arrivé à Paris depuis environ dix jours pour trouver de l'ouvrage dans l'état de menuisier, qui est le sien. Repoussé partout, sans amis, sans domicile, sans ressources, il était demeuré depuis 48 heures sans manger; et le besoin l'avait seul poussé à commettre une action coupable, pour être conduit dans une prison où du moins il se trouverait à l'abri des horribles pensers où peuvent conduire la faim et le désespoir.

Ce malheureux, dont les antécédens consignés sur un honorable état de service sont irréprochables, a été écroué au dépôt de la Préfecture de police, bien que M. Mocquereau, le négociant de la rue de la Barillerie, au préjudice de qui la soustraction avait été opérée, ait formellement refusé de porter plainte contre l'infortuné Thévenot, pour qui se montreront sans doute indulgens les dépositaires du sévère mandat de la vindicte publique.

— On nous écrit d'Amsterdam (Hollande) :

« Dans sa séance du 9 de ce mois, la Cour d'assises s'est occupée d'une affaire de nature à exciter vivement l'attention publique. Un négociant d'Utrecht, dont la fortune est de près d'un million de francs, comparaissait sous l'accusation d'avoir prêté un faux serment dans une affaire civile, dont l'intérêt était au-dessous de 100 fr. Une quittance que le débiteur n'avait pas produite dans l'instance civile établissait la preuve du faux serment qui pouvait cependant paraître excusable dans les circonstances particulières de la cause. Après de longs débats, l'accusé déclaré coupable a été condamné à la dégradation civique. »

— Smyrne. — *Piraterie.* Il a encore été commis dernièrement un acte de piraterie entre Mételin et Scio. Un bateau turc, monté par cinq hommes et un enfant, parti de la première de ces îles avec un chargement d'huile et de savon pour se rendre à La Cavale, fut assailli, la nuit même de son départ, par un grand caïque équipé d'une douzaine d'hommes armés qui sautèrent à bord du bateau turc, pillèrent son chargement et blessèrent grièvement trois hommes de l'équipage, sans avoir été poussés à cet acte de cruauté par la moindre résistance de la part de ces malheureux.

Le bateau turc, privé de son lest, d'une partie de ses agrès et n'étant plus manœuvré que par deux hommes, fut pendant toute la nuit dans le plus grand danger et risqua plusieurs fois d'être chaviré par la violence des vagues. Heureusement, il fut rencontré le lendemain matin par une goëlette grecque qui se rendait dans la mer Noire, et qui le remorqua jusque sur la côte de Troie.

— *Vols par la femme d'un ministre des cultes.* Mistriss Moens, femme d'un ministre dissident de la petite ville de Swindon, passait pour être animée d'une piété fervente. Directrice d'une école de filles appartenant à sa secte, mistriss Moens leur faisait confectionner divers objets d'habillemens que l'on vendait ensuite au profit des pauvres. Elle demandait en conséquence aux marchands de draps ou de nouveautés de la même ville, diverses pièces d'étoffes, payait celles qu'elle avait choisies, et renvoyait ensuite les pièces qui n'avaient pu lui convenir.

M. Weston, l'un des marchands à qui cette dame s'adressait, remarqua un jour, à sa grande surprise, qu'il manquait des coupons plus ou moins considérables aux pièces qui lui étaient rendues. N'osant pas accuser légèrement une personne aussi vertueuse, il voulut constater le fait. Il eut soin de marquer et de mesurer exactement des pièces de flanelle qu'on lui avait demandées, et trouva de suite un déficit notable sur les objets qui lui avaient été renvoyés. Il n'hésita point dès-lors à intenter des poursuites. Mistriss Moens allait comparaître aux assises du comté de Wilts, mais l'affaire a été arrêtée. M. Weston a adressé aux magistrats une lettre, où il déclare que, satisfait des aveux écrits de la personne qui l'a si indignement trompé, il se désistait de sa plainte.

— La *Biographie universelle*, que publie M. Furne, obtient un succès populaire, et cela devait être. Ce beau livre, fait avec talent et conscience, apprend au lecteur tout ce qu'il lui importe de connaître sur les hommes que tous les genres de célébrités y ont fait admettre, et il n'est point, comme tant d'autres, surchargés de détails inutiles. C'est en même temps l'un des plus complets et des moins chers qu'on ait édités. De magnifiques portraits ajoutent un grand prix à la *Biographie universelle*, car nous devons dire avec vérité, que la collection qui en formera les illustrations est la première où la ressemblance et l'art du graveur ne laissent rien à désirer. Ceux de *Rubens*, de *Cuvier*, de *Shakespeare* et de *Fénélon*, que nous avons sous les yeux, sont dignes de tenir leurs places dans tous les portefeuilles d'amateurs.

— Depuis long-temps on attendait la suite de la traduction des *OEuvres de Platon*, par M. Victor Cousin. Cet important ouvrage, dont les premiers volumes ont obtenu un si brillant succès, sera bientôt terminé. Les tomes IX et XI viennent de paraître à la librairie de MM. Rey et Gravier, et le dernier qu'on imprime en ce moment est fort avancé. MM. les souscripteurs, qu'une longue attente et les nombreux travaux du noble pair inquiétaient sur l'achèvement de cette œuvre si remarquable, seront désormais rassurés: M. Victor Cousin s'est consacré tout entier à l'achèvement d'un livre qui a commencé sa réputation et qui doit l'accroître encore.

— Aujourd'hui, à huit heures du soir, M. Favarger, calligraphe, breveté du Roi, donnera, galerie Vivienne, 44, une séance publique et gratuite, dans laquelle il fera l'exposé de sa nouvelle méthode d'écriture en 25 leçons. On dit des choses fort extraordinaires des résultats obtenus par ce professeur.

FURNE et Ce, édit. du MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, quai des Augustins, 39. — Nouv. publication.

BIOGRAPHIE UNIVERSELLE,

CONTENANT LA NÉCROLOGIE DES HOMMES CÉLÈBRES DE TOUS LES PAYS,

Des Articles consacrés à l'Histoire générale des Peuples, aux Batailles mémorables, aux grands Evénemens politiques, aux diverses Sectes religieuses, etc., depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours,

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE PROFESSEURS ET DE BIBLIOGRAPHES,

NOUVELLE EDITION, 6 forts vol. grand in-8, jésus à deux colonnes, ornés de SOIXANTE BEAUX PORTRAITS par les premiers artistes français et anglais. — 140 LIVRAISONS à 50 CENTIMES chaque. Les quatre premières sont en vente.

Chaque livraison se composera alternativement de deux feuilles de texte et d'un portrait, et de deux feuilles de texte seulement.

Chez REY et GRAVIER, libr.-édit., 45, quai des Augustins.

ŒUVRES COMPLÈTES DE PLATON,

TRADUITES DU GREC EN FRANÇAIS,

Accompagnées d'argumens philosophiques, de notes historiques et philosophiques,

Par VICTOR COUSIN, pair de France,

Membre de l'Académie française et du Conseil royal de l'instruction publique,

12 *vol. in-8° (les tomes 9 et 11 viennent de paraître ; le 12e et dernier est sous presse). Prix : 9 fr. le volume. — Les 11 volumes parus, 99 fr.*

NOTA. MM. les souscripteurs sont prévenus qu'ils peuvent, dès ce jour, retirer chez MM. REY et GRAVIER, les volumes qui leur manquent pour se compléter. il n'existe maintenant aucune lacune dans les *OEuvres de Platon*, du 1er au 11e volume inclusivement; le dernier seul est à paraître.

AVIS. Chaque objet porte les

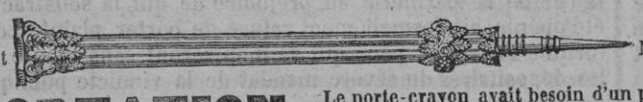

MOTS : S. Mordan et Ce London.

IMPORTATION. Le porte-crayon avait besoin d'un perfectionnement dans la pointe et dans la mine; c'est ce que S. MORDAN et Ce de Londres, inventeurs de cet article, offrent au public, qui saura en apprécier la prande supériorité et l'élégance. — S'adresser chez les principaux bijoutiers, papetiers et magasins de fantaisie.

Mines de ST-BÉRAIN et de ST-LÉGER.

Le gérant de la compagnie des Mines de St-Bérain et de St-Léger à l'honneur de convoquer MM. les actionnaires de cette Société, pour le 15 janvier prochain, rue Taranne, 12, à l'effet de leur rendre compte *de la situation prospère* de l'établissement et de les engager à choisir cinq membres qui doivent, aux termes des statuts, composer la commission de la commandite, et qui recevront mission spéciale de se transporter sur les lieux d'exploitation, afin de constater par eux-mêmes l'état satisfaisant de cette entreprise, et d'en faire un rapport qui sera publié et envoyé à tous les actionnaires.

FABRIQUE DE TAPIS, AUX MERINOS,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. PRIX FIXE *en chiffres connus.*

Moquette, Aubusson, Tapis d'Alger à 35 c. le pied carré, point de Hongrie à 45 c. le pied carré; Tapis de tables, Couvre-pieds, Tabourets, Matelas, Couvertures de laine et de coton.

Chocolat Fabque à Froid

Rue de la Bourse, 8, *à Paris, au coin de celle des Colonnes.*

Aucun mauvais goût, plus de finesse et de légèreté, sont les résultats de ce nouveau procédé. Nous engageons tout consommateur à s'en convaincre par un essai. 2, 3, 4 fr. la livre.

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Suivant acte passé devant Me Lefer, notaire à Paris, soussigné et son collègue, le 15 novembre 1837, enregistré à Paris, le lendemain, fo 185 Ro, c. 3, par Correch qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris;

Mme Marie-Pierrette BRUNET, épouse de M. Antoine-Edme-Marie DUPRÉ, propriétaire, avec lequel elle demeure à Paris, rue de Trévise, 12,

Et M. René-Jacques-Alphonse REGNOUST, pharmacien, demeurant à Meulan (Seine-et-Oise),

Se sont associés pour la confection et la vente de bandages mensuels à l'usage des femmes, par un nouveau procédé.

La durée de cette société a été fixée à partir dudit jour 15 novembre pour finir à l'expiration du brevet d'invention dont M. Regnoust a fait la demande pour 5 ans.

Le siége de la société a été établi à Paris, rue de Trévise, 12.

Il a été dit que la raison et la signature sociale seraient REGNOUST et Ce; que chacun des associés pourrait en faire usage pour l'administration de la société et qu'elle n'engagerait ladite société que lorsqu'elle aurait été donnée pour les affaires de cette société.

M. Regnoust a apporté à la société son industrie, plus le brevet à obtenir pour sa découverte.

La mise sociale de Mme Dupré s'est composée de la somme de 1500 fr., qui devront être versés au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait :

Signé LEFER.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 20 novembre 1837, et enregistré en la dite ville, le 23 dudit mois de novembre, par Chambert, qui a reçu les droits,

Entre M. Adolphe AZEMAR, architecte, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Georges, 14;

Et M. Joseph VIGNÉ, artiste peintre sur verre, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 26;

Il appert qu'une société en nom collectif entre MM. Azemar et Vigné, sus domiciliés, est établie pour l'exploitation d'un procédé que M. Vigné a inventé pour la peinture sur verre.

Que la raison sociale est VIGNÉ et comp.; et le siége de la société établi rue Neuve-St-Georges, 14.

Que la durée de la société est de douze années qui ont commencé à courir à partir du 20 novembre 1837; que la signature sociale appartient aux deux associés conjointement et non séparément; qu'en conséquence tous les billets, actes, contrats, intéressant les affaires de la société, doivent, à peine de nullité, être signés par les deux associés sous la signature sociale.

Pour extrait :

AMÉDÉE LEFEBVRE.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 15 novembre 1837, enregistré à Paris, le 24 du même mois, fol. 31 V°, case 9, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c. dixième compris, une société a été formée en nom collectif entre M. Côme HERBET et M. François HERBET, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 75; et en commandite avec 1° M. François-Casimir CHEVREUX-AUBERTOT, négociant; 2° MM. Jean-Pierre-Casimir CHEVREUX, et Charles LEGENTIL, agissant pour leur maison de commerce connue sous la raison CHEVREUX fils et LEGENTIL, demeurant tous trois à Paris, rue Poissonnière, 35.

La raison sociale est : HERBET frères et Ce.

MM. Herbet frères auront chacun la signature sociale. L'objet de la société est l'exploitation du commerce de nouveautés, dans la maison rue St-Antoine, 75.

Le fonds social est de 450,000 fr. appartenant aux associés en nom collectif jusqu'à concurrence de 200,000 fr., et pour le surplus aux commanditaires.

La société remonte au 22 juillet 1837 et doit finir au 29 août 1847, avec faculté pour les associés commanditaires de la dissoudre au 29 août 1843.

Pour extrait :

CABINET DE M. MONIÉ, HOMME DE LOI, *défenseur au Tribunal de commerce de la Seine, rue de la Coutellerie*, 27.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 16 novembre 1837, enregistré audit lieu le 22 dudit mois, fol. 53, recto, c. 3, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.; entre 1° M. Charles-Etienne GROSSIER, menuisier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 80; 2° Et M. Jean CRUEL, employé, demeurant à Paris, rue Bretonvilliers, 6; il appert que MM. Grossier et Cruel ont formé une société sous la raison GROSSIER et Comp., pour la confection et la vente des meubles, pendant dix années qui ont commencé à courir le 15 dudit mois de novembre; que le siége de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 80; que M. Grossier a seul la gestion et l'administration, ainsi que la signature sociale; que cependant il ne peut engager son co-associé pour des causes étrangères à leur commerce ni au-delà de l'actif de la société, étant entendu qu'il ne peut contracter aucune obligation pour le compte de la société, mais seulement acquitter les factures, tout devant s'acheter au comptant; que M. Grossier apporte son industrie, et M. Cruel : 1° 750 fr. en outils et autres objets désignés en l'acte; 2° et 3,250 f. en bois propres à la confection des meubles; que les bénéfices seront partagés par moitié au fur et mesure des ventes qui seront effectuées, à la déduction de tous débours, même des loyers d'habitation de M. Grossier; que les outils et autres objets apportés par M. Cruel étant, ainsi que les bois et autres marchandises confectionnées, la garantie de celui ci, les créanciers personnels de M. Grossier ne pourront, même sous prétexte d'indivisibilité, y avoir aucun droit tant que pourra exister la société.

Pour extrait. MONIÉ.

Suivant acte reçu en minute, par Me Foucher et son collègue, notaire à Paris, le 16 septembre 1837, enregistré;

Il a été formé par M. Anselme LORET, propriétaire à Laval (Mayenne), demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Georges, 3, une société pour la fourniture des vins à domicile dans Paris et les environs.

Cette société est en commandite entre M. Loret et les personnes qui deviendront actionnaires. M. Loret est seul gérant responsable et les actionnaires ne pourront jamais être tenus au delà du montant de leurs actions.

La durée de la société sera de 15 ans qui commenceront à dater de l'acte constitutif, qui sera dressé dès que les souscriptions d'actions auront atteint le chiffre de 300.

Le siége de la société a été fixé à Paris et le local que devrait définitivement occuper l'administration sera indiqué par l'acte constitutif; il a été provisoirement établi au domicile de M. Loret, rue Neuve-St-Georges, 3.

La raison sociale est LORET et Comp., et la société prend le titre de Société vignicole.

Le fonds social a été fixé à un million de fr. et sera représenté par 1,000 actions de 1,000 fr. chacune.

Ces actions seront au choix du souscripteur ou nominatives ou au porteur.

Toutes les opérations de la société auront rigoureusement lieu au comptant; le gérant responsable ne pourra faire usage de la signature sociale pour souscrire ni des billets, ni des acceptations de nature à engager, de quelque manière que ce soit, la société dans des affaires à terme et à peine de nullité.

D'un acte reçu par Me Poignant, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 17 novembre courant, enregistré, a été extrait ce qui suit :

Il y aura société entre M. le baron Albert-Louis-Charles SAYDE DE BELLECOTE, officier en non-activité, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Blanche, 39, d'une part, et d'autre part les personnes qui adhéreront à l'acte de société en souscrivant des actions.

La société sera en nom collectif à l'égard de M. de Bellecote qui en sera le seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des autres actionnaires.

Elle a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un service de bateaux à vapeur en fer, destinés au transport des voyageurs et des marchandises sur la Marne, continuant le trajet et jusqu'à Paris, soit par la Seine, soit par le canal qui unit les deux rivières. Elle pourra étendre ses opérations au-delà de Paris en descendant le cours de la Seine.

La durée de la société sera de 20 années à compter du jour de sa constitution; elle pourra être prolongée par décision de l'assemblée générale des actionnaires; elle sera constituée aussitôt que huit cents actions auront été souscrites.

Le siége de la société est provisoirement établi à Paris, rue Vivienne. 17.

La société prendra la dénomination de compagnie des CHARENTONNAIS pour la navigation de la Marne.

La raison et la signature sociale seront A. DE BELLECOTE et Ce.

Le fonds social est fixé à la somme de 400,000 fr., représentés par seize cents actions de 250 fr. chacune, nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs. Sur ces seize cents actions, quatorze cents seulement seront émises immédiatement.

Les deux cents actions de surplus ne seront émises que sur l'autorisation du conseil de surveillance provoquée par le gérant.

En sa qualité de gérant, M. de Bellecote aura seul la signature sociale et ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

POIGNANT.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 22 novembre, reçu 8 fr. 60 c., enregistré, le 24 novembre, pour la dissolution de la société entre MM. DEL'ARBRE et ROUSSIN, demeurant rue du Faubourg-St-Denis, 32. Ils restent tous deux chargés de la liquidation de la société.

DEL'ARBRE aîné.

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 22 novembre 1837, fait double entre les parties, dûment enregistré le 23, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Il appert : que la société de fait qui existait entre M. Louis LEVÊQUE et M. Marcel PAILLARD, depuis le 1er juillet 1836, pour l'exploitation du commerce de distillateur, et dont le siége était situé à Paris, rue du Ponceau, n 28, a été dissoute à partir du 1er décembre 1837, et que M. Paillard a été nommé liquidateur d'icelle.

PAILLARD-LEVÊQUE.

La société formée entre MM. Michel WEIL, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 160, et GONDCHAUX-MAY, demeurant à Paris, même rue, 120, sous la raison sociale WEIL et MAY, pour le commerce de mercerie, par acte passé devant Me Fould et son collègue, le 12 février 1834, a été dissoute, à compter du 1er octobre dernier, suivant acte reçu par le même notaire le 16 novembre 1837.

Pour extrait :

ÉTUDE DE Me AD. SCHAYÉ, AGRÉÉ, *Rue Neuve-St-Eustache*, 36.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 14 novembre courant, enregistré, entre :

1° Le sieur KRIEGELSTEIN, facteur de pianos, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 46;

2° Le sieur ARNAUD, négociant, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 52;

Il appert que la société de fait qui a existé entre les sus-nommés, pour la fabrication des pianos, depuis le 1er avril 1831, jusqu'au jour dudit jugement,

A été déclarée nulle, faute des publications et formalités voulues par la loi; en conséquence que des arbitres-juges ont été nommés, à l'effet d'opérer la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

Signé, SCHAYÉ.

ÉTUDE DE Me AMÉDÉE LEFEBVRE, AVOCAT-*agréé, rue Vivienne*, 34.

D'un acte sous signatures privée, fait double à Paris, le 16 novembre 1837, enregistré le 29 dudit mois de novembre par Chambert qui a reçu les droits;

Entre : M. Alexandre-Louis-Joseph-Constant TARTIER, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 118,

Et son commanditaire.

Il appert qu'une société en nom collectif et en commandite est contractée entre ledit sieur Tartier et son commanditaire, sous la raison TARTIER et Comp., pour l'achat et l'exploitation d'un fonds de commerce de toilerie et rouennerie, sis à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 17;

Que la durée de la société sera de 10 années qui commenceront le 1er décembre 1837, et finiront le 30 novembre 1847.

Que le fonds social est de 21,000 fr., et que la signature sociale appartiendra au sieur Tartier, seul gérant de la société, qui ne pourra l'employer à souscrire aucuns billets ou lettres de change sous peine de nullité, si ce n'est à l'ordre de M. Tirouflet.

Pour extrait :

AMÉDÉE-LEFEBVRE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 2 décembre 1837, à midi.

Consistant en comptoirs, bureaux, coutellerie, tels que ciseaux, couteaux, etc. Au compt.

Sur la place de la commune de la Villette.

Le dimanche 3 décembre 1837, à midi.

Consistant en table ronde, glace, pendule, gravures, poêle en faïence, bureau, etc. Au cpt.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 6 décembre 1837, à midi.

Consistant en console en acajou, une grande armoire, pendule, flambeaux, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

AVIS. — MM. les actionnaires de la société Lacarrière et Comp. pour l'exploitation de l'éclairage au gaz, sont convoqués en assemblée générale pour le 20 décembre, à une heure après midi, au siége de la société, rue de la Tour, 20, faubourg du Temple. Le but de la réunion est l'examen des comptes de l'exercice clos au 31 octobre dernier, à l'effet de procéder au partage des bénéfices obtenus pendant ledit exercice.

MM. les actionnaires de la société Mozard sont convoqués en assemblée générale le 20 décembre prochain, à sept heures précises du soir, en l'étude de Me Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13.

Cette assemblée a pour but :

1° d'entendre le rapport du gérant sur la situation de l'entreprise;

2° de délibérer sur les diverses mesures qui seront proposées par le gérant.

Pour rendre cette assemblée plus nombreuse, les actionnaires porteurs de moins de dix actions sont priés de s'entendre pour donner leur procuration à ceux qui pourront compléter ce nombre.

Aux termes de l'article 55 des statuts de la société, les actions doivent être déposées aux mains du gérant, avant le 17 décembre, contre un reçu qui servira de carte d'admission à l'assemblée générale.

AVIS.

Il a été perdu le 28 novembre, de onze heures à midi, un bordereau de la banque de France, composé de quinze effets, montant à 15,739 fr., endossés en blanc par MM. V. Debladis et Fillion, rue Vieille-du-Temple, 78, chez qui l'on est prié de les rapporter. Une recompense de 50 fr. sera remise au porteur. Ils ne peuvent servir à celui qui les aurait trouvés, opposition ayant été faite chez les souscripteurs.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies,

PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR

CH. ALBERT,

Maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, etc.

r. Montorgueil, 21, Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 30 novembre.

	Heures.
Tournal frères, agens d'affaires, remplacement de syndic définitif.	10
Mathieu-Madelet-Flory, md de charbon de terre et de bois, syndicat.	10
Foucqueron, gérant du journal *le Monde*, syndicat.	10
Mouleyre et femme, mds de modes, id.	12
Paradis, négociant, id.	1
Faucheux, md quincailler, vérification.	1
Thomas, md tailleur, concordat.	2

Du vendredi 1er décembre.

Hauroy, fabricant de produits chimiques, syndicat.	10
Legrand, ancien md de toiles, remise à huitaine.	12
Bels, entrepreneur de transports militaires, remplacement de syndic définitif.	12
Barré, ancien sellier, clôture.	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Décembre.	Heures.
Robin, entrepreneur de menuiserie, le	2	2
Belcourt et Richard, fabricans de porcelaines, le	2	2
Richard, fabricant de porcelaines, personnellement, le	2	2
Bigi, libraire, éditeur du *Pilori*, le	2	2
Masson, ancien tailleur, le	2	3
Veuve Boulangé, miroitière, le	2	3
Frezon jeune, teinturier, le	3	2 1/2
Moquet, amidonnier, le	3	2 1/2
Hardelet, fabricant de plaqué, le	4	2 1/2
Careau, épicier, le	6	1
Plou, maroquinier, le	6	1
Leportier jeune, ancien md de vins, le	6	3
Roux, ancien md de nouveautés, le	9	12
Leroy, md de couleurs, le	9	3

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 27 novembre 1837.

Marmo, limonadier, à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, 16. — Juge-commissaire, M. Beau; agent, Pochard, rue de l'Echiquier, 42.

Du 28 novembre 1837.

Cahin-Simon fils, colporteur, à Paris, rue de Braque, 12.—Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18.

Schmidt, marchand herboriste, à Paris, rue du Petit-Carreau, 14.—Juge-commissaire, M. Ferron; agent, M. Charlier, rue de l'Abre-Sec, 46.

Lancel, marchand de dentelles, à Paris, cour des Fontaines, 1.— Juge-commissaire, M. Ch. Sédillot; agent, M. Bidard, rue Ventadour, 5.

DÉCÈS DU 27 NOVEMBRE.

M. St-Léger, rue de la Pépinière, 63. — Mme Rolet, rue du Fanbourg-Saint-Honoré, 32.— M. Jacoutot, rue Pigale, 23. — Mme veuve Remy, née Biset, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 5. — Mme la vicomtesse de Rochambeau, née Traisnel, rue du Bac, 91.— Mme veuve Salmon, née Bourey, rue Mazarine, 22. — M. Baudon, rue de l'Université, 57.—Mme veuve Marquet, rue Monsieur-le-Prince, 55.—Mlle Bellier, rue Béthisy, 10.— Mme Feron, née Cottin, rue Saint-Antoine, 44.—M. Bonard, rue des Boulangers, 15.

BOURSE DU 29 NOVEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 % comptant....	107 35	107 40	107 25	107 25
— Fin courant....	107 50	107 50	107 30	107 35
3 % comptant....	80 60	80 70	80 50	80 60
— Fin courant....	80 65	80 65	80 50	80 50
R. de Napl. comp.	100 —	100 10	100 —	100 —
— Fin courant....	100 —	100 5	100 —	100 —

Act. de la Banq.	2545 —	Empr. rom...	100 7/8
Obl. de la Ville.	1180 —	Rsp. { dett. act.	20 7/8
Caisse Laffitte..	1040 —	Rsp. { — diff.	— —
— D°.....	5000 —	Rsp. { — pas.	4 1/2
4 Canaux.....	1217 50	Empr. belge...	102 3/8
Caisse hypoth..	820 —	Banq. de Brux.	1430 —
St-Germain..	880 —	Empr. piém...	1055 —
Ch. de fer. Vers., droite.	700 —	3 % Portug...	20 1/8
Ch. de fer. — gauche..	665 —	Haïti.....	365 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE, ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubrée et Ce